

6ECO
Société par actions simplifiée au capital de 350 000 euros
Siège social : 221 allée de Fétan 01600 TREVoux
905 342 895 RCS BOURG EN BRESSE

ci-après « la Société »

STATUTS

***Mis à jour par délibérations
de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 13/11/2025***

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Si la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce ses pouvoirs à la place de la collectivité des associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- ✓ La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères quel qu'en soit l'objet, par création de sociétés de toutes formes au moyen d'apports ou souscription, par achat d'actions, obligations ou autres titres et de tous droits sociaux et, généralement, par toutes formes quelconques.
- ✓ L'animation, la direction et l'encadrement d'un groupe de sociétés,
- ✓ La mise à disposition de moyens et personnels de direction, technique (notamment comptable, administratif, juridique, gestion, développement commercial, marketing ou autres), administratif et commercial à but lucratif au profit de sociétés liées capitalistiquement à elle,

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- ✓ Tant en France qu'à l'étranger, faire toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.
- ✓ Agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seul, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

- ✓ Recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.
- ✓ Elle pourra également acquérir, prendre ou donner à bail ou en gérance et exploiter tout fonds de commerce et d'industrie se rapportant à l'objet social.

Et plus généralement :

- ✓ La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- ✓ Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **6ECO**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **221 allée de Fétan, 01600 TREVoux**

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision du Président et en tout autre lieu, par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société aux termes d'un contrat d'apport signé de la Société et des associés fondateurs (*dont les associés fondateurs et parties soussignés constatent que les conditions suspensives, sont réalisées à ce jour*) :

Apports en nature

- **Monsieur Philippe COTTET** apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

HUIT MILLE (8 000) actions ordinaires de la société **COFIEM ELECTRONICS**, au capital de 400 000 euros, divisé en 400 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées « les Actions », dont le siège est fixé 221 allée de Fétan 01600 TREVoux, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381 834 050 RCS BOURG EN BRESSE pour une durée de 99 ans, soit la totalité des actions qu'il détient, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 140 000 euros, soit une valeur de 17,5 euros par action.

- **Monsieur Ludovic DUBOST** apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

QUATRE MILLE (4 000) actions ordinaires de la société **COFIEM ELECTRONICS**, au capital de 400 000 euros, divisé en 400 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées « les Actions », dont le siège est fixé 221 allée de Fétan 01600 TREVoux, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381 834 050 RCS BOURG EN BRESSE pour une durée de 99 ans, soit la totalité des actions qu'il détient, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 70 000 euros, soit une valeur de 17,5 euros par action.

- **Monsieur Xavier GROSJEAN** apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

QUATRE MILLE (4 000) actions ordinaires de la société **COFIEM ELECTRONICS**, au capital de 400 000 euros, divisé en 400 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées « les Actions », dont le siège est fixé 221 allée de Fétan 01600 TREVoux, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381 834 050 RCS BOURG EN BRESSE pour une durée de 99 ans, soit la totalité des actions qu'il détient, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 70 000 euros, soit une valeur de 17,5 euros par action.

- **Madame Emilie LECHERE** apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

QUATRE MILLE (4 000) actions ordinaires de la société **COFIEM ELECTRONICS**, au capital de 400 000 euros, divisé en 400 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées « les Actions », dont le siège est fixé 221 allée de Fétan 01600 TREVOUX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381 834 050 RCS BOURG EN BRESSE pour une durée de 99 ans, soit la totalité des actions qu'elle détient, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 70 000 euros, soit une valeur de 17,5 euros par action.

- **Monsieur Christophe MATHIEU** apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

DEUX MILLE (2 000) actions ordinaires de la société **COFIEM ELECTRONICS**, au capital de 400 000 euros, divisé en 400 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées « les Actions », dont le siège est fixé 221 allée de Fétan 01600 TREVOUX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381 834 050 RCS BOURG EN BRESSE pour une durée de 99 ans, soit la totalité des actions qu'elle détient, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 35 000 euros, soit une valeur de 17,5 euros par action.

- **Monsieur Farid NETICHE** apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

DEUX MILLE (2 000) actions ordinaires de la société **COFIEM ELECTRONICS**, au capital de 400 000 euros, divisé en 400 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées « les Actions », dont le siège est fixé 221 allée de Fétan 01600 TREVOUX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381 834 050 RCS BOURG EN BRESSE pour une durée de 99 ans, soit la totalité des actions qu'elle détient, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 35 000 euros, soit une valeur de 17,5 euros par action.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 15 novembre 2021 par la *société C-AUDIT*, 3 rue Colonel CHAMBONNET – 69500 (BRON), commissaire aux apports désigné dans les conditions légales par ordonnance du président du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE le 26 octobre 2021, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

En rémunération des apports désignés ci-dessus et évalué globalement à la somme totale QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS et 0 CENTIME (420 000,00 euros) :

- Monsieur Philippe COTTET reçoit QUATORZE MILLE (14.000) actions nouvelles de la Société (6ECO) de DIX EUROS (10,00€) chacune, entièrement libérées,
- Monsieur Ludovic DUBOST reçoit SEPT MILLE (7.000) actions nouvelles de DIX EUROS (10,00€) chacune, entièrement libérées,
- Monsieur Xavier GROSJEAN reçoit SEPT MILLE (7.000) actions nouvelles de DIX EUROS (10,00€) chacune, entièrement libérées,
- Madame Emilie LECHERE reçoit SEPT MILLE (7.000) actions nouvelles de DIX EUROS (10,00€) chacune, entièrement libérées,

- Monsieur Christophe MATHIEU reçoit TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) actions nouvelles de DIX EUROS (10,00€) chacune, entièrement libérées ;
- Monsieur Farid NETICHE TROIS MILLE CINQ CENT (3.500) actions nouvelles de DIX EUROS (10,00€) chacune, entièrement libérées.

Total des apports :

Les apports en nature s'élèvent à : 420 000 euros

Le montant total des apports s'élève à : 420 000 euros

Objectif de l'apport

L'apport des Titres est effectué dans le cadre de la constitution de la société 6ECO, celle-ci créée dans le but de détenir 49% du capital de COFIEM ELECTRONICS, animer et co-diriger par un groupe de key-managers, qui en assureront ensemble a pérennité et le développement.

Concomitamment au présent Apport, les Apporteurs ont conclu un pacte d'actionnaires leur permettant (i) de décider ensemble de la gouvernance de la Société et (ii) de conserver ensemble le contrôle de l'actionnariat de cette dernière.

Stipulations fiscales

Impôt sur le revenu

Les apporteurs soussignés seront ensemble de concert les seuls associés de la Société et contrôlant de la Société (Bénéficiaire).

La plus-value constatée par les apporteurs soussignés lors de leur Apport des actions COFIEM ELECTRONICS (ci-après les « Actions Apportées ») sera placée sous le régime du report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

En revanche, ce report d'imposition prend fin :

- ✓ lors de la cession du rachat, du remboursement ou de l'annulation des Actions Apportées reçues en rémunération de l'apport;
- ✓ lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des Actions Apportées à la Société dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si la Société s'engage à réinvestir le produit de la cession dans une activité économique dans les deux ans suivant la cession ;
- ✓ lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France.

Droits d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 4.1 ci-dessus, en

application des articles 810 I du code général des impôts, l'Apport sera enregistré gratuitement.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000 €).

Il est divisé en 35.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, le ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

a) Actions de numéraire.

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution et, en cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

b) Actions d'apport.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Forme

Sauf en cas d'associé unique, la cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ». La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

II. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation

III. Conditions préalables à la transmission des actions

Les cessions d'actions sont soumises successivement, selon les modalités ci-après définies au droit de préemption des associés, puis, le cas échéant, à l'agrément de la Société :

a) *Préemption.*

1. **Sauf en cas d'associé unique, de cession ou de donation à des ascendants ou descendants**, tout projet de cession ou de donation, même entre associés doit être notifié à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social/adresse du ou des cessionnaire(s), le nombre des actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.
2. Dans un délai maximum de 10 jours à compter de la notification visée ci-dessus, la Société doit la transmettre à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun des associés et, à défaut d'accord entre eux, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social, compte tenu des actions faisant l'objet du projet de cession.
3. A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée et à défaut d'accord entre eux, chaque associé doit notifier à la Société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de 30 jours, à compter de la notification prévue au 2. ci-dessus. Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre d'actions qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres, au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.
4. Dans le délai maximum de 30 jours à compter de la notification prévue au 3. ci-dessus, la collectivité des associés doit se réunir pour constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés et établir la liste des préempteurs avec le nombre des actions préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où un associé au moins n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis au profit de l'associé ayant la plus forte participation dans le capital social de la Société.

La liste des associés préempteurs avec le nombre des actions préemptées par chacun doit être communiquée à tous les associés, y compris le cédant, dans le délai maximal de trois (3) jours à compter de la réunion de la collectivité des associés.

5. A défaut de préemption de la totalité des actions dont la cession est projetée, la collectivité des associés peut décider d'acquérir les titres en vue de les annuler, soit autoriser la cession et en informe alors immédiatement l'associé cédant.

Dans ce cas, la cession projetée peut être réalisée aux conditions prévues dans la notification visée au 1. ci-dessus, mais seulement si elle constitue l'un des cas suivants de cession : une cession d'actions entre associés ou une transmission d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint.

Dans tous les autres cas, la cession doit être soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après, la notification visée au 1. ci-dessus tenant lieu alors de la notification telle que prescrite par l'article 207 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

b) Agrément.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit décider si elle accepte ou refuse la cession projetée. La collectivité des associés statue à la majorité de plus des 8/10ème des droits de vote des associés présents et représentés. Sa décision n'a pas à être motivée.

Si la Société n'a pas notifié sa décision au cédant, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande, prévu au a) 1, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, la collectivité des associés est tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associé(s) ou tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, la collectivité des associés peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des alinéas précédents du b), la collectivité des associés doit proposer le rachat des actions à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, lors de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites,

en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) par la collectivité des associés ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

6. Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses actions et, par conséquent, rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'avait pas été agréé.
7. A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet est réputé agréé.
8. Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du ou des acquéreur(s), au prorata du nombre d'actions acquises. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supportera l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

IV. Nullité des cessions d'actions

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article 12 sont nulles.

V. Modification dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle exclusif d'une société associée (le terme « contrôle exclusif » devant être interprété conformément à l'article L.233-16 du Code commerce), celle-ci doit en informer le Président de la Société, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans un délai de 10 jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 12. VI. des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1. ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

VI. Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

1. Changement de contrôle d'une société associée, telle que défini à l'article 12.V. ci-dessus ;
2. Violation des statuts ;
3. Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;

L'exclusion d'un associé est décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

L'associé dont l'exclusion est soumise à la collectivité des associés ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de la réunion de la collectivité des associés, l'associé dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés, au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours suivant la cession desdites actions.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 21 des présents statuts, aux décisions collectives et au vote des résolutions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés. Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires des associés et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires des associés.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des 8/10^e des voix des associés ou par l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé pour une durée fixée soit illimitée soit fixée dans la décision qui le nomme.

Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Rémunération

La décision qui nomme le Président de la Société fixe sa rémunération. La collectivité des associés ou l'associé unique peut modifier la rémunération du Président au cours de son mandat.

Révocation

Le Président peut être révoqué, à tout moment pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des 8 /10^e des voix des associés ou par l'associé unique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, pour un juste motif.

Pouvoirs du Président de la Société

Le Président gère et dirige la Société, sous le contrôle de la collectivité des associés et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Si la collectivité des associés ou l'associé unique désigne un Directeur Général et un ou des Directeurs Généraux Délégués, ceux-ci sont subordonnés au Président lequel dirige et contrôle leur mission.

Il convoque les assemblées générales des associés ou l'associé unique et décide du mode de réunion de la collectivité des associés.

Le Président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Désignation

Un Directeur Général ou plusieurs Directeur Généraux Délégués peuvent être désignés par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix ou de l'associé unique.

Lorsque ce Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Directeur Général ou le ou les Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour une durée fixée dans la décision relative à sa désignation qui ne peut excéder cinq ans. En cas de révocation du Président, il est mis fin aux fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

Pouvoirs

Le Directeur Général assiste le Président dans la gestion et l'administration de la société.

Le Directeur Général Délégué assiste le Directeur Général dans sa mission. Il lui est subordonné.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, dans la décision qui les nomme, les Pouvoirs du Directeur Général ainsi que les pouvoirs du ou des Directeur Généraux Délégués, lesquels ne peuvent jamais excéder les pouvoirs du Président auxquels ils sont subordonnés.

Représentation de la Société

Le Directeur Général dispose, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la collectivité des associés, du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Révocation

Le Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix ou par décision de l'associé unique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

ARTICLE 17 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE, LE DIRECTEUR GENERAL, LES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET LE PRESIDENT OU UN DE SES ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et des dirigeants ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou encore entre la Société et la Société contrôlant une société associée disposant d'une fraction de vote supérieure à 10 %, doivent faire l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes et doivent être soumises au vote de la collectivité des associés ou de l'associé unique à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par le Président aux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV – CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique et exerçant leur mission, conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés, par la collectivité des associés ou par l'associé unique, en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Le commissaire aux comptes doit remettre au Président les rapports prescrits par la loi, de manière à ce que celui-ci puisse les tenir à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

TITRE V – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – PRINCIPE

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

- nomination, rémunération, révocation du Président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation en société d'une autre forme,
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital,
- ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts,
- changement de nationalité,
- examen des conventions conclues entre la société et l'un de ses associés (concerné) ou dirigeants,
- agrément d'un nouvel associé,
- les décisions qui nécessitent l'unanimité des associés telles que :
- les augmentations des engagements des associés,
- prorogations de la société,
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation,

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

ARTICLE 20 – MODE DE DELIBERATION – QUORUM – MAJORITE

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

I Modes de délibération

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par courrier électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.225-103 du Code de commerce.

1. Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Si la société ne comporte qu'un seul associé, il est convoqué de la même manière que la collectivité des associés et statue seul.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et en son absence par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Sauf en cas d'associé unique, il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

2. Consultations écrites

Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

3. Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- le nom du Président de séance ;
- pour chaque résolution, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le Président de la séance.

4. Courrier électronique

Si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique (e-mail), sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Ce courrier électronique contient le nom, l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Dans l'hypothèse susvisée, l'associé communique au Président le code d'accès, lequel fait une copie sur support papier du courrier électronique reçu et visible à l'écran de son ordinateur.

Cette copie certifiée conforme est annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non », soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé est considéré comme s'abstenant. L'associé qui retient ce mode d'expression, ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié à l'envoi du courrier électronique.

5. Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document, qui doit être établi en autant d'exemplaires originaux qu'il y a d'associés signataires, plus un pour la Société, vaut prise de décision.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte doit contenir : les conditions d'informations des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux, en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

II - Quorum

a) Décisions extraordinaires

La collectivité des associés, réunie extraordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique, possèdent plus des 8/10^e des droits de vote.

b) Décisions ordinaires

La collectivité des associés, réunie ordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique, possèdent plus des 8/10^e des droits de vote.

III. Majorité

a) Décisions extraordinaires

Les décisions modifiant les dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'un associé personne morale, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions extraordinaires et celles emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve de dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité de plus des 8/10^e des droits de vote des associés.

b) Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires et celles emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve de dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité de plus des 8/10^e des droits de vote des associés.

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de la collectivité des associés ou celles de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance, ainsi que le texte des

résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22 – DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

TITRE VII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2022**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés ou l'associé unique décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 28 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou de l'associé unique, à défaut, du Président, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 29 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 28 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

En ce qui concerne les demandes d'inscriptions, émanant du Comité d'entreprise, des projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées, le Président en accusera réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen de télécommunication, dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur date de réception.

Ces projets de résolutions seront inscrits à l'ordre du jour et soumis à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des associés prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. L'article 1844-5 du Code civil n'est pas applicable aux sociétés par actions simplifiée unipersonnelles dont l'associé unique est une personne physique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et du ou des Directeur Généraux Délégués ; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum ci-avant mentionnées pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

La collectivité des associés statue sur le rapport du commissaire aux acomptes lequel doit attester du montant des capitaux propres qui doivent être au moins égaux à celui du capital social.

La transformation en une forme de société qui entraînerait l'augmentation des engagements des associés ou la modification des clauses des présents statuts serait décidée à l'unanimité des voix des associés.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

1 - Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, et ce sans limitation de durée est :

-Monsieur Philippe COTTET

Né le 15 avril 1972 à AMBERIEU EN BUGÉY (Ain),
Demeurant 8 rue du Vercors 01800 MEXIMIEUX,
De nationalité française,
Célibataire non pacsé.

Monsieur Philippe COTTET accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment sur décision de la collectivité des associés représentant plus des 8/10e des voix des associés ou par l'associé unique¹¹.

ARTICLE 33 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois (3) jours au moins avant la signature des présents statuts.

ARTICLE 34 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les associés fondateurs donnent mandat à :

Monsieur Philippe COTTET, Président, soussigné, qui accepte, avec faculté de délégation, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- faire procéder à l'enregistrement des présents statuts,
- accomplir tous actes et démarches devant aboutir à la constitution régulière de cette société,
- emprunter auprès de toutes personnes et de tous organismes, pour le temps et aux conditions qu'elle avisera, les sommes qu'elle jugera nécessaires pour satisfaire aux besoins de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- ouvrir et faire fonctionner à cet effet tous comptes bancaires ou postaux, encaisser toutes sommes et donner quittance à tous règlements,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, accomplir toutes formalités, substituer et généralement faire le nécessaire
- signer les contrats d'apport à la société,

ARTICLE 35– PUBLICITE - POUVOIRS

Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 36 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours de la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour l'enregistrement, le dépôt au greffe, et l'exécution des diverses formalités requises.

ARTICLE 37- SIGNATURE ELECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE

Il est expressément convenu une convention de preuve conformément à l'article 1316-2 du Code civil, pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre associés, ainsi que dans tout rapport entre associés, la Société et ses dirigeants. Il est précisé que par la présente convention de preuve, les associés acceptent le recours aux procédés de signature électronique simple permettant, après identification du signataire de lier ce dernier à un fichier crypte non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité_

Ainsi, le système de signature électronique accepté doit permettre d'associer sur un même document d'une part, (i) l'identification du signataire par ses identifiants usuels (comme par email, mot de passe, numéros de téléphone portable, adresse IP le cas échéant etc.) et d'autre part, (H) garantir l'intégrité du document par des procédés fiables (tels que par exemple l'horodatage, le chiffrement de données et/ou l'enregistrement dans la blockchain), et enfin (iii) assurer un archivage permettant leur sécurité, leur accès et leur consultation pour toute la durée légale de conservation des documents. Sous réserve de respecter ces conditions, les associés acceptent que les documents ainsi signés aient la même valeur probante qu'un original ou qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1316-4 al. 2 du Code civil. Ainsi la recevabilité, la validité, la force probante de ces documents, ne pourront être contestées du seul fait de leur signature, de leur conservation et de leur transmission par voie électronique.